

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Vice-président, Gérard GAZAY en exercice  
régulièrement habilitée à signer la présente convention  
par délibération n°2021/XXX du Bureau de la Métropole  
en date du 15/04/2021.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée**  
**c/o Henry Blanc - Zac de la Capelette - 68 boulevard Saint**  
**Jean - 13010 Marseille**

représentée par **Monsieur Thierry VANDERDONCKT**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- D'accueillir, informer, coordonner et mettre en réseau ses entreprises adhérentes,
- De promouvoir l'image des zones d'activité et des entreprises occupantes,
- De représenter les intérêts des entreprises occupantes des ZA auprès des collectivités, administrations, services publics et autres interlocuteurs représentatifs de la vie économique,
- De contribuer à mener à bien des actions visant à améliorer le développement économique des entreprises et le cadre de vie des salariés (emploi, services aux salariés...)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 286 375€.

##### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, et représente 17,4% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 20 000 € sur le sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 30 000 € du budget de la Métropole

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
Le Président**

**Thierry Vanderdonckt**

**Pour la Métropole  
La Présidente  
Et par délégation,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises  
Artisanat et Commerce**

**Gérard GAZAY**

# NNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée

- Budget prévisionnel général Année **2021**

Annexer le Budget Prévisionnel global de l'association intégré dans leur dossier de demande de subvention.

### 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <b>21</b> ou date de début <b>01/01/2021</b> date de fin <b>31/12/2021</b>		MONTANT <sup>7</sup>	MONTANT <sup>7</sup>
CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>
<b>60 - Achats</b>	28 000 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	47 000 €
Achats stockés (matières premières, autres)	€	<b>72 - Dotations et produits de tarification</b>	0 €
Achats d'études et de prestations de services	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (8)</b>	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux	28 000 €	(État, préfecture (le(s) ministère(s) sollicité(s))	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
<b>61 - Services extérieurs</b>	64 195 €	Région(s) (préciser)	€
Sous-traitance générale	57 600 €		€
Besoins de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	5 600 €	Département(s) (préciser)	€
Charges locatives et de copropriété	€	CO13	8 000 €
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurance	1 095 €	<b>1004 - Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoires</b>	97 375 €
Desenfilades / recherches, documentation, colloques... (1)	€	Métropole Aix-Marseille-Provence - Schémas (central)	47 375 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	58 550 €	Territoire Marseille-Provence	80 000 €
Personnel extérieur	4 500 €	Territoire du Pays d'Aix	€
Mémorations d'intermédiaires et honoraires	37 450 €	Territoire du Pays Luberon	€
Publicité, information et publications	20 000 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Lubon-Caux Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	15 500 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Tras postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser)	€
Autres travaux réalisés à l'extérieur etc... (2)	1 100 €	<b>Marseille</b>	10 000 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	950 €		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
<b>64 - Charges de personnel</b>	42 680 €	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	34 144 €	Autres établissements publics	€
Charges sociales	8 536 €	Autres privés	€
Autres charges de personnel	0 €		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	45 000 €
<b>66 - Charges financières</b>	0 €	Donc cotisations, dons manuels ou legs	45 000 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0 €	<b>76 - Produits financiers</b>	0 €
<b>68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	3 000 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0 €	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>197 375 €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	0 €
		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>197 375 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>8</sup></b>			
<b>80 - Soutien des contributions volontaires en nature</b>	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€
personne en nature	€	Solidaire	80 000 €
Mix à destination prestataires biens et prestations	3 000 €	Prestation en nature	3 000 €
Personnel bénévole	80 000 €	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>286 375 €</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>286 375 €</b>

Important : le certifié sur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et l'engagement à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les zéros de euros.

Fait à : **Marseille** le **24/10/2020**

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association** : Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.  
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières